



## **PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS LEGISLATIFS SUR LE DEVELOPPEMENT PROFESSIONNEL DES TRAVAILLEURS DES PLATEFORMES NUMERIQUES**

La situation des travailleurs des plateformes est **emblématique des évolutions du travail**. A ce titre, elle est au coeur des préoccupations des travailleurs qui, même s'ils ne sont à ce jour pas directement concernés, pensent pouvoir l'être un jour, volontairement ou non. Il est essentiel donc que le Gouvernement se saisisse de ce sujet pour envoyer un **signal clair à l'ensemble des travailleurs** sur sa préoccupation de faire de l'économie des plateformes un levier d'inclusion sociale, d'accès à l'emploi et de développement professionnel.

C'est le sens des cinq amendements que nous proposons. Ceux-ci sont inspirés par notre rapport « [Favoriser le développement professionnel des travailleurs des plateformes numériques](#) », rédigé notamment à partir d'entretiens avec plusieurs dizaines de représentants de collectifs de travailleurs, de plateformes, d'institutionnels et d'experts, avec l'appui du réseau Sharers & Workers. Les propositions concrètes du rapport ont été mises en débat, le 13 avril dernier, lors d'un colloque co-organisé avec France Stratégie et le réseau Sharers & Workers, en présence d'une quarantaine d'acteurs de plateformes (Uber, Deliveroo, Stuart, Lulu dans ma rue...), experts (OCDE...), partenaires sociaux (MEDEF, CPME, CFDT, CGT, CFE-CGC, ...) et travailleurs des plateformes. Le ministre du Numérique, **Mounir Mahjoubi**, est venu longuement conclure cette conférence.

Ces amendements portent exclusivement sur les plateformes numériques qui, bien que les travailleurs puissent être indépendants, déterminent les caractéristiques de la prestation et fixent son prix. C'est cette situation paradoxale d'indépendance juridique des travailleurs mais de dépendance ou quasi-dépendance économique, qui justifie une intervention des pouvoirs publics pour définir clairement le champ de la responsabilité sociale et économique des plateformes, sans bouleverser leur modèle économique.

1. **Portabilité des données d'activité des travailleurs<sup>1</sup>** : la portabilité des données constitue un enjeu majeur de protection individuelle et collective. Elles sont essentielles au développement professionnel des travailleurs opérant sur des

---

<sup>1</sup> Cet amendement décline la **proposition # 11**, analysée aux pages 45 et suivantes du rapport.

---

plateformes numériques. Il est proposé de faire bénéficier les travailleurs recourant aux plateformes d'un droit à la portabilité de leurs données d'activités propres, actuellement non couvert par le RGPD.

2. **Portail d'information public destiné aux travailleurs des plateformes<sup>2</sup>** : pour choisir librement de recourir ou non à des plateformes et de les comparer entre elles, les travailleurs doivent pouvoir comprendre simplement à quoi s'attendre en matière de conditions d'emploi et de travail. Il est proposé à cette fin que les plateformes complètent la base de données unique (ex-“bilan social”) qu'elles transmettent déjà à l'autorité administrative en y incluant des données relatives aux travailleurs qui se connectent à elle. Ces données serviront à alimenter un portail public d'information sur les conditions d'emploi et d'accès à la formation par les plateformes, permettant ainsi aux travailleurs de prendre leurs décisions en connaissance de cause et de choisir librement leur avenir professionnel.

Il serait intéressant de coupler cette disposition avec la **proposition #15** (qui n'a pas de traduction législative) qui vise à développer l'orientation par le service public de l'emploi vers les plateformes socialement responsables, et à faciliter l'intermédiation en temps réel vers les opportunités offertes par les plateformes pour les demandeurs d'emploi.

3. **Formation professionnelle** : souvent moins qualifiés que la moyenne des travailleurs, et plus exposés à un risque technologique accru d'obsolescence de leurs compétences, les travailleurs recourant aux plateformes numériques ont paradoxalement des droits nettement moindres en matière de formation professionnelle. Il est donc proposé de renforcer les obligations des plateformes en matière de formation professionnelle, à hauteur de 0,55% des rémunérations versées aux travailleurs, soit le taux minimal le plus faible prévu par le présent projet de loi. Cela représente une contribution additionnelle de l'ordre de 50€ pour un travailleur percevant 20.000€ de rémunération sur l'année (la CFP, d'un montant équivalent, étant déjà prise en charge par la plateforme depuis la loi “Travail” du 8 août 2016). Cette contribution, versée à France compétences et dédiée au CPF de ces travailleurs, sera réduite de toutes les actions de formation financées directement par la plateforme et n'emporte pas de conséquences sur la qualification de la relation de travail. Pour éviter de pénaliser les plateformes émergentes, la contribution ne concerne que les plateformes ayant une certaine taille (seuil à fixer par décret).

Cet amendement décline **la proposition #1**, en limitant le taux de contribution à son minimum, présentée en page 13 du rapport. Cette proposition s'articule avec deux dispositions complémentaires. D'une part, la mise en place d'un certificat numérique (cf. **proposition #12**, page 50), d'autre part, l'abondement par l'Etat des CPF ( cf. **proposition #13**, page 53) et l'accélération du déploiement d'une offre de formation

---

<sup>2</sup> Cet amendement reprend la **proposition # 14**, présentée p. 54 du rapport.

---

ciblée sur les besoins spécifiques des travailleurs collaboratifs, au moyen d'un appel d'offres public.

4. **Dialogue social**<sup>3</sup> : le droit de représentation et de négociation collective des travailleurs constitue un pilier de notre droit du travail et, plus largement, de notre modèle social. Nous proposons d'instaurer un mécanisme minimal de représentation (obligation d'élections) et de dialogue social (obligation de négociation) au sein des plateformes. Cette mesure contribue à équilibrer les relations entre la plateforme et ses contributeurs, à créer les conditions d'un dialogue constructif et à favoriser, progressivement, l'émergence d'un modèle social à la fois compatible avec le développement économique des plateformes et plus respectueux des droits et des intérêts des travailleurs.

Cette disposition est à considérer avec la **proposition #18** (sans implication législative), qui propose de créer une instance de dialogue/concertation chargée du diagnostic et de l'étude de l'emploi et de la formation professionnelle des travailleurs des plateformes collaboratives, ainsi que lieu de dialogue social et d'innovation sociale (proposition portée par Sharers & Workers, et que se décline depuis le début 2018 à l'échelle européenne en collaboration avec la Confédération Européenne des Syndicats).

5. **Prix plancher**<sup>4</sup> : la première responsabilité sociale de l'entreprise, et la condition de son développement professionnel, c'est que le travailleur puisse vivre de son travail. Pour assurer un minimum décent au revenu tiré du travail fourni par les plateformes fixant elles-mêmes les prix, et choisir librement son avenir professionnel, il est proposé que ce prix ne puisse être inférieur à un certain seuil, au titre de la responsabilité sociale de ces plateformes. Ce seuil, qui variera d'un secteur ou d'une branche à l'autre, sera fixé par décret, après concertation avec les acteurs concernés.

---

<sup>3</sup> Cet amendement décline **la proposition #4**, page 32.

<sup>4</sup> Cet amendement décline **la proposition #3**, page 30.

---

--	--

# AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

XX

## ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE X

Après l'article 46 , insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Au premier alinéa de l'article L2312-18 est ajouté la phrase suivante : « Elles comportent également des indicateurs relatifs aux travailleurs recourant, pour l'exercice de leur activité professionnelle, à l'entreprise en tant que plateforme mentionnée à l'article L7342-1 ».

### EXPOSÉ DES MOTIFS

Pour choisir librement de recourir ou non à des plateformes numériques d'intermédiation définies par l'article L. 7342-1 et les comparer entre elles, les travailleurs doivent pouvoir comprendre simplement à quoi s'attendre en matière de conditions d'emploi et de travail.

Il est proposé à cette fin que les plateformes complètent la base de données unique (ex-"bilan social") qu'elles transmettent déjà à l'autorité administrative en y incluant des données relatives aux travailleurs qui se connectent à elle.

Les données anonymisées transmises à l'autorité administrative serviront à alimenter un portail public d'information sur les conditions d'emploi et d'accès à la formation par les plateformes, permettant ainsi aux travailleurs de prendre leurs décisions en connaissance de cause et de choisir librement leur avenir professionnel.

Le décret n°2017-1819 relatif au comité social et économique sur la base de données économiques et sociales sera complété pour préciser la nature des données à transmettre par les plateformes concernées.

<p><b>Article L2312-18 <a href="#">En savoir plus sur cet article...</a></b></p>	<p><b>Article L2312-18 <a href="#">En savoir plus sur cet article...</a></b></p>	<p><b>Commentaire</b></p>
<p>Créé par <a href="#">Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1</a></p> <p>Une base de données économiques et sociales rassemble l'ensemble des informations nécessaires aux consultations et informations récurrentes que l'employeur met à disposition du comité social et économique. Ces informations comportent en particulier des indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment sur les écarts de rémunération.</p> <p>Les éléments d'information transmis de manière récurrente au comité sont mis à la disposition de leurs membres dans la base de données et cette mise à disposition actualisée vaut communication des rapports et informations au comité, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Lorsque les dispositions du présent code prévoient également la transmission à l'autorité administrative des rapports et informations mentionnés au deuxième alinéa, les éléments d'information qu'ils contiennent sont mis à la disposition de l'autorité administrative à partir de la base de données et la mise à disposition actualisée vaut transmission à cette autorité.</p>	<p>Créé par <a href="#">Ordonnance n°2017-1386 du 22 septembre 2017 - art. 1</a></p> <p>Une base de données économiques et sociales rassemble l'ensemble des informations nécessaires aux consultations et informations récurrentes que l'employeur met à disposition du comité social et économique. Ces informations comportent en particulier des indicateurs relatifs à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, notamment sur les écarts de rémunération. <b>Elles comportent également des indicateurs relatifs aux travailleurs recourant, pour l'exercice de leur activité professionnelle, à l'entreprise en tant que plateforme mentionnée à l'article L7342-1.</b></p> <p>Les éléments d'information transmis de manière récurrente au comité sont mis à la disposition de leurs membres dans la base de données et cette mise à disposition actualisée vaut communication des rapports et informations au comité, dans les conditions et limites fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Lorsque les dispositions du présent code prévoient également la transmission à l'autorité administrative des rapports et informations mentionnés au deuxième alinéa, les éléments d'information qu'ils contiennent sont mis à la disposition de l'autorité administrative à partir de la base de données et la mise à disposition actualisée vaut transmission à cette autorité.</p>	<p><i>Les plateformes ayant une obligation de RSE devront intégrer, dans leur bilan social, des informations sur les travailleurs qui travaillent pour elles. Ces informations sont transmises à l'autorité administrative</i></p>

--	--

---

# AMENDEMENT

présenté par

C	
G	

XX

---

## ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE X

Après l'article 46 , insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 7342-6 est ajouté un l'article L7342-7 : « Les travailleurs mentionnés à l'article L. 7341-1 bénéficient du droit d'accès à l'ensemble des données concernant leurs activités propres au sein de la plateforme et dans lesquelles ils sont identifiables. Ils ont le droit de recevoir ces données dans un format structuré et celui de les transmettre.  
Le périmètre précis de ces données et les modalités d'accès, d'extraction et de transmission sont définies par décret.»

## EXPOSE DES MOTIFS

La portabilité des données constitue un enjeu majeur de protection individuelle et collective. Elles sont essentielles au développement professionnel des travailleurs opérant sur des plateformes numériques.

En particulier, les données d'activité des travailleurs indépendants recourant aux plateformes de mise en relation par voie électronique sont essentielles à leurs employabilité et construction de leur plan de carrière. Elles conditionnent donc largement leur capacité à exercer leur activité.

Le RGPD constitue une avancée notable pour garantir l'accès aux données personnelles, notamment l'e-réputation qui constitue un véritable actif pour cette population. Les données d'activités propres des

---

travailleurs indépendants ne sont cependant pas considérées comme des données personnelles par les plateformes qui en détiennent seules l'accès et l'usage.

Il est proposé de faire bénéficier les travailleurs indépendants recourant aux plateformes définies par l'article L. 7342-1 d'un droit à la portabilité de leurs données d'activités propres dans lesquelles ils sont identifiables, via un droit d'accès, d'extraction et de transmission de ces données.

Le périmètre précis de ces données et les modalités de mise à disposition sont définies par décret.

---

--	--

## A M E N D E M E N T

présenté par

C	
G	

XX

### ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 17

Après l'article 17 ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

1. A l'article L. 7342-3, après la première phrase, ajouter les phrases suivantes :

*« Les plateformes mentionnées à l'article L7342-1, au-delà d'un seuil fixé par décret, concourent, chaque année, au développement de la formation professionnelle des travailleurs par :*

*1° Le financement direct des actions de formation des travailleurs et de frais d'accompagnement et indemnités versées au titre des dispositifs de validation des acquis de l'expérience ;*

*2° Le versement de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage mentionnée à l'article L. 6131-1.*

*La plateforme s'acquitte de la contribution unique à la formation professionnelle et à l'apprentissage mentionnée à l'article L. 6131-1 par le versement d'une somme égale à 0,55 % des rémunérations versées aux travailleurs.*

*La contribution est versée à France compétences pour le compte personnel de formation.*

*La contribution est ensuite versée sur le compte personnel de formation de chacun des travailleurs, suivant une répartition proportionnelle aux rémunérations qui leur ont été versées par la plateforme au cours de l'année considérée.*



*Le financement direct d'actions de formation, les frais d'accompagnement et indemnités versées pour validation des acquis de l'expérience viennent en déduction du montant de la contribution due.”*

2. La dernière phrase de l'article L. 7342-3 est supprimée.

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Souvent moins qualifiés que la moyenne des travailleurs, et plus exposés à un risque technologique accru d'obsolescence de leurs compétences, les travailleurs indépendants recourant pour leur activité professionnelle aux plateformes numériques de mise en relation ont paradoxalement des droits nettement moindres en matière de formation professionnelle.

Ces travailleurs n'étant pas salariés des plateformes, celles-ci n'ont actuellement que des obligations limitées de formation à leur égard. Si la loi du 8 août 2016 a introduit un "droit à la formation", celui-ci se traduit par des avancées encore modestes pour les travailleurs des plateformes : droit à l'abondement au CPF (sans minimum obligatoire) et prise en charge par les plateformes des frais d'accompagnement à la VAE (très rare en pratique).

La plateforme est aussi chargée de verser, pour le compte des travailleurs indépendants, la contribution formation professionnelle à laquelle les travailleurs indépendants sont soumis, en contrepartie de laquelle ils bénéficient du financement d'actions de formation. En pratique cependant, les taux de recours à ces droits semblent modestes.

Il est proposé de rapprocher les droits des travailleurs des plateformes de ceux des salariés en matière de formation en introduisant une obligation pour les plateformes de consacrer une part minimale des rémunérations versées aux travailleurs à leur formation. Il est proposé d'appliquer le taux le plus faible prévu par le présent projet de loi, 0,55%, taux prévu pour les entreprises de moins de 11 salariés.

Cette contribution, versée à France compétences, est dédiée au financement du CPF de ces travailleurs et est répartie entre les travailleurs au prorata des rémunérations qui leur ont été versées. La valeur des actions de formation financées par la plateforme au profit des travailleurs considérés vient en déduction du montant de la contribution due à France compétences. Cette obligation vise à favoriser le développement professionnel des travailleurs et n'emporte pas de conséquences sur la qualification de la relation de travail.

---

Pour éviter de pénaliser les plateformes émergentes, un décret fixe le seuil minimum en-deçà duquel l'obligation de contribution ne s'impose pas (par exemple : montant annuel de chiffre d'affaires, nombre mensuel moyen de travailleurs ayant recours à la plateforme).

--	--

---

## A M E N D E M E N T

présenté par

C	
G	

XX

---

### ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE X

Après l'article 46 , insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin de l'article L7342-1 est ajoutée la phrase suivante : « Ce prix ne peut être inférieur à un seuil, fixé par décret. ».

### EXPOSE DES MOTIFS

La première responsabilité sociale de l'entreprise, c'est que le travailleur puisse vivre de son travail.

Pour assurer un minimum décent au revenu tiré du travail fourni par les plateformes fixant elles-mêmes les prix, et choisir librement son avenir professionnel, il est proposé que ce prix ne puisse être inférieur à un certain seuil, au titre de la responsabilité sociale de ces plateformes.

---

Ce seuil, qui variera d'un secteur ou d'une branche à l'autre, sera fixé par décret, après concertation avec les acteurs concernés.



--	--

---

# AM E N D E M E N T

présenté par

C	
G	

XX

---

## ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE X

Après l'article 46 , insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après l'article L. 7342-6 est ajouté un l'article L7342-7 : « Les plateformes mentionnées à l'article L. 7342-1 organisent des élections parmi les travailleurs recourant à elles pour l'exercice de leur activité professionnelle et négocient avec les représentants ainsi désignés.

Ces négociations portent notamment sur la rémunération, le montant de la commission prélevée par la plateforme, les conditions de travail, l'accès à la protection sociale, les procédures de règlement des différends, les traitements de données effectués par la plateforme.

Cet article n'est pas applicable lorsque le chiffre d'affaires réalisé par le travailleur sur la plateforme est inférieur à un seuil fixé par décret. Les autres modalités d'organisation des élections et de négociation sont également définies par décret”

## EXPOSE DES MOTIFS

Le droit de représentation et de négociation collective des travailleurs constitue un pilier de notre droit du travail et, plus largement, de notre modèle social.

Or à défaut de subordination juridique, les travailleurs des plateformes voient leurs conditions de travail largement déterminées par la façon dont celles-ci les mettent en relation avec leurs clients : ces plateformes déterminent en effet les caractéristiques de la prestation de service fournie ou du bien vendu et fixe son prix. C'est la raison pour laquelle la loi du 8 août 2016 a prévu pour ces plateformes une responsabilité sociale et pour ces travailleurs le droit de se syndiquer et celui de faire

---

grève sans sanction. Il n'existe cependant à ce jour aucun mécanisme de représentation ni de dialogue social, ce qui limite la capacité d'action collective des travailleurs sur les conditions de leur travail.

C'est la raison pour laquelle il est proposé, au titre de la responsabilité sociale de ces plateformes, d'instaurer un mécanisme minimal de représentation (obligation d'élections) et de dialogue social (obligation de négociation) en leur sein. Les modalités concrètes seront définies par décret à l'issue d'un processus de concertation de l'ensemble des parties prenantes.

Cette mesure contribue à équilibrer les relations entre la plateforme et ses contributeurs, à créer les conditions d'un dialogue constructif et à favoriser, progressivement, l'émergence d'un modèle social à la fois compatible avec le développement économique des plateformes et plus respectueux des droits et des intérêts des travailleurs.

---